

Séance du 15 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze octobre à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 8 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

**Objet de la délibération : MODIFICATION STATUTAIRE  
DU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU GAPEAU**

21-10-15/07

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI  
M. AYCARD  
M. FABRE  
M. GERARDIN  
M. VITRANT  
Mme XICLUNA  
Mme DRELON  
Mme MARTINEZ  
M. CALONGE  
Mme RAVINAL  
M. COIQAULT  
Mme SMADJA  
Mme FOUCOU  
Mme BELTRA  
M. LAURERI  
M. BOUBEKER  
M. DUPONT  
Mme VINCENTS  
M. BERTI  
Mme GAMBA  
M. HENRY  
Mme CORPORANDY-VIALLON  
Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON- Président  
Maire de La Farlède – 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Maire de Belgentier – 2<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Toucas – 3<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Ville – 4<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

**Conseillers ayant donné procuration :**

Mme DELGADO à Mme FOUCOU  
M. BOUBEKER à M. DUPONT  
Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALLON  
M. GENSOLLEN à Mme MANGOT  
M. MATTEODO à Mme DRELON  
M. JAULT à M. FABRE  
M. CASTEL à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président expose que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau – SMBVG – est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE – de ce même bassin versant en relation avec la Commission Locale de l'EAU – CLE – chargée de son élaboration.

Le syndicat ayant acquis les compétences nécessaires à cette gestion propose aujourd'hui d'adopter la dénomination d'Établissement Public Territorial de Bassin – EPTB – et la réglementation récente qui s'y rapporte et qui correspond pleinement à son objet.

L'avis du conseil communautaire est requis par la procédure de modification statutaire puisque la CCVG est membre de ce syndicat. Il est réputé favorable s'il n'est pas rendu 3 mois à compter de la notification par le syndicat de sa délibération de modification du 12 juillet 2021, intervenue le 15 juillet 2021.

Il est proposé de rendre un avis favorable à la modification statutaire du SMBVG selon les nouveaux statuts annexés à la présente délibération.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** l'article 213-12 du Code l'Environnement relatif aux EPTB,

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20211015-21\_10\_15\_7-DE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5711-2 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, et L5711-17 à 20 du même Code relatifs à leurs modifications statutaires,

**VU** l'avis favorable du comité de bassin en date du 12 juin 2020 au sujet de la présente modification,

**VU** l'avis favorable de la CLE en date du 10 juin 2021 au sujet de la présente modification,

**VU** la délibération n°29-2021 du 12 juillet 2021 du SMBVG relative à la présente modification,

**CONSIDÉRANT** que la CCVG, membre du SMBVG, est consultée pour rendre son avis sur la présente modification par notification le 15 juillet 2021 de la délibération afférente du SMBVG en date du 12 juillet 2021,

#### **DELIBÈRE ET DÉCIDE :**

*pour* : 31

*contre* : 0

*abstention* : 0

**- D'APPROUVER** l'exposé du Président et de le transformer en délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa  
transmission en Préfecture du Var le ...  
et de sa publication le ... **2 2 OCT. 2021**

Docteur André GARRON

Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

---

## STATUTS DE L'EPTB GAPEAU – SYNDICAT MIXTE

---

### **Article premier – Dénomination et forme juridique :**

L'Etablissement Public Territorial de Bassin, qui prend la dénomination de « EPTB Gapeau », est constitué sous forme de syndicat mixte fermé à vocation d'études et de travaux.

L'EPTB est un syndicat mixte fermé relevant des articles L. 5711-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 – Adhérents :**

Le Syndicat associe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) listés ci-après :

- La Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- La Communauté de communes Cœur du Var ;
- La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;
- La Communauté de communes Méditerranée Portes des Maures.

Le siège du syndicat mixte est situé dans la commune de Pierrefeu-du-var : Hôtel de ville. Place Urbain Sénès. 83390 Pierrefeu-du-var.

### **Article 3 – Périmètre de l'EPTB – Syndicat mixte**

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant du Gapeau (***Cf. ANNEXE 1 : cartographie identifiant le périmètre du bassin du Gapeau, les EPCI membres du syndicat, ainsi que les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du syndicat.***)

Le territoire de chaque membre inclus dans le périmètre du Syndicat est le suivant (les pourcentage indique la part de chaque commune sur le périmètre du syndicat) :

#### **- Pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte :**

- Par substitution à la Communauté de communes de Val d'Issole : une partie du territoire de la commune de Méounes-lès-Montrieux (97%);
- Par extension du périmètre d'intervention du Syndicat : une partie du territoire des communes de Mazaugues (20%), Néoules (37%), Rocbaron (18%) et Sainte-Anastasie-sur-Issole (13%) ;

**- Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume :** par extension du périmètre d'intervention du Syndicat, une partie de la commune de Signes (58%);

**- Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée :**

- Par représentation substitution : une partie du territoire des communes de Hyères (35%) et de La Crau (72%);

- **Pour la Communauté de communes Cœur du Var :**

- Par représentation substitution : tout ou partie du territoire des communes de Carnoules (100%), Pignans (93%) et Puget-Ville (100%);

- Par extension de périmètre : une partie du territoire des communes de Besse -sur-Issole (19%) et Gonfaron (6%);

- **Pour la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau :** tout ou partie du territoire des communes de Belgentier (100%), La Farlède (46%), Solliès-Pont (100%), Solliès-Toucas (97%) et Solliès-Ville (48%);

- **Pour la Communauté de communes Méditerranée Portes des Maures :**

- Par représentation-substitution : tout ou partie du territoire des communes de Cuers (100%), Collobrières (58%) et Pierrefeu-du-Var (89%);

- Par extension du périmètre du syndicat : une partie du territoire de la commune de La Londe-les-Maures (1%).

#### **Article 4 – Compétences de l'EPTB – Syndicat mixte :**

Le Syndicat a pour objet sur la totalité de son périmètre les compétences relevant de la GEMAPI :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris des accès à ces derniers ;
- La défense contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables, notamment dans le cadre de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

Parallèlement, le syndicat a pour vocation dans un but d'intérêt global, notamment pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Gapeau :

- l'amélioration de la qualité des eaux des rivières du bassin versant du Gapeau
- la gestion des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des milieux aquatiques, en liaison avec ces rivières,
- la gestion et la prévention du risque inondation,
- une utilisation plus rationnelle de l'espace riverain (lit majeur et lit mineur).

C'est la raison pour laquelle le Syndicat est maître d'ouvrage des études et travaux généraux nécessaires pour satisfaire à cette vocation, ce qui lui permet de :

- posséder une perception exhaustive du bassin versant,
- garantir la cohérence des interventions à l'échelle du bassin versant,
- favoriser l'émergence des projets dont la conception est équilibrée à l'échelle du bassin versant.

**Article 5 – Représentativité des membres au sein du comité syndical :**

Le comité syndical du Syndicat est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque EPCI membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Cette désignation est effectuée à raison d'un (1) délégué et un (1) suppléant par commune de l'EPCI dont la population relative sur le périmètre du syndicat est supérieure à 1 000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Ce comité est ainsi constitué de quinze (15) délégués titulaires et de 15 membres suppléants répartis comme suit :

<b>CC Méditerranée Porte des Maures</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>CA de la Provence Verte</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>CA du Sud Sainte-Baume</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>CC de la Vallée du Gapeau</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>Métropole Toulon-Provence-Méditerranée</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>CC Cœur du Var</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>15</b>

Chaque délégué dispose d'une (1) voix par tranche de cinq mille (5 000) habitants correspondant à la population<sup>1</sup> de l'EPCI située sur le périmètre du syndicat arrondi à la tranche supérieure. Chaque membre dispose de voix à répartir équitablement entre ses délégués étant précisé qu'il ne peut y avoir une différence de plus d'une voix entre les délégués représentant un même membre. Ces voix sont réparties comme suit :

EPCI-FP	Population de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre des voix
<b>CA de la Provence Verte</b>	4 370	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>CA du Sud Sainte-Baume</b>	1 615	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>CC Cœur du Var</b>	12 115	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>CC de la Vallée du Gapeau</b>	24 601	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>5</b>
<b>CC Méditerranée Porte des Maures</b>	17 415	<b>3</b>	<b>1 à 2</b>	<b>4</b>
<b>Métropole Toulon-Provence-Méditerranée</b>	32 786	<b>2</b>	<b>3 à 4</b>	<b>7</b>
<b>TOTAL</b>	<b>92 902</b>	<b>15</b>		<b>21</b>

**Article 6 - Retrait d'un membre du Syndicat :**

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et s'agissant des personnels dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 - Modifications de statuts :**

<sup>1</sup> La population de référence correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Les modifications des présents statuts sont effectuées dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 - Engagement des membres :**

Les EPCI membres s'engagent à collaborer aux objectifs poursuivis par le Syndicat et à ne réaliser que des travaux compatibles avec le contenu des études générales ou spécifiques réalisées ou validées par le Syndicat, dans les domaines abordés par ces EPCI.

Cet engagement ne s'applique pas aux travaux d'extrême urgence, destinés à protéger des biens et / ou des personnes menacés, sous réserve d'informer le Président du Syndicat.

Les EPCI membres du Syndicat s'engagent à procurer au Syndicat toutes les informations dont ils disposent et à exiger de tous les intervenants sur le complexe du réseau hydrographique qu'ils respectent les principes de protection et de gestion globale concertée.

### **Article 9 - Le Comité Syndical :**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

#### **Nombre de délégués :**

Les membres du Comité sont élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Le nombre est fixé à quinze (15) membres et le nombre des voix est fixé à vingt et un (21) conformément à l'article 5 des présents statuts. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### **Les commissions :**

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

#### **Réunion du Comité :**

Le CGCT prévoit que le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

#### **Election des délégués du bureau :**

Le bureau est élu par le comité syndical parmi ses membres conformément à l'article L5211-2 du CGCT.

### **Article 10 - Durée des mandats**

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus quant à la durée de leur mandat.

### **Article 11 - Le bureau :**

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

### **Article 12 - Le Président :**

L'élection du président a lieu conformément aux dispositions des articles L 2122 - 4 et L 2122 - 10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est nommé pour la même durée que le Comité syndical qui l'a élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et intervient conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13 - Règlement intérieur :**

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il régit en particulier le mode de fonctionnement du Comité, le débat d'orientation budgétaire, la fréquence des questions orales, les modes de consultation des projets de contrats ou de marchés.

#### **Article 14 - Personnels :**

Le Syndicat se dotera des moyens de fonctionnement indispensables à la satisfaction de sa vocation et de ses missions. Il pourra employer du personnel.

#### **Article 15 - Régime financier :**

Le Syndicat n'est pas doté de fiscalité propre.

#### **Article 16 - dispositions financières :**

##### **16-1 - Les recettes :**

Les recettes du budget du Syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

1° La contribution obligatoire des membres s au titre du fonctionnement (L5212-20 CGCT) et au titre des participations aux études, acquisitions et travaux liés aux compétences précisées à l'article 4 des présents statuts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et de tout autre organisme compétent ;

4° Les produits des dons et legs ;

5° Le produit des emprunts.

6° Toutes les participations compatibles à l'accomplissement de la mission syndicale ;

7° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

##### **16-2 - Les dépenses :**

Le Comité pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat telles qu'elles sont définies à l'article 4 des présents statuts.

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont déterminées comme suit :

##### **16-2.1 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant la structure et pour les opérations présentant un intérêt pour l'ensemble du syndicat :**

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant la structure **et pour les opérations présentant un intérêt pour l'ensemble du syndicat**, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants et sera désignée sous le vocable « clé de solidarité syndicat » :

- 90 % correspondant à la répartition de la population de l'ensemble du syndicat entre les EPCI membres ;
- 10 % correspondant à la répartition de la superficie de l'ensemble du syndicat entre les EPCI membres.

#### **16-2.2 - Règle de répartition du financement des dépenses de fonctionnement pour les opérations d'intérêt local :**

Pour les dépenses de fonctionnement des opérations d'intérêt local, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants :

- 90 % à la charge de l'EPCI-FP concerné ;
- 10 % répartis sur la base de la clé de solidarité syndicat.

#### **16-2.3 - Règle de répartition du financement des dépenses d'investissement des opérations d'intérêt local :**

Pour les dépenses d'investissement des opérations d'intérêt local, la répartition des charges entre les membres est calculée selon les critères suivants :

- 90 % à la charge de l'EPCI-FP concerné ;
- 10 % Répartis sur la base de la clé de solidarité travaux.

Cette répartition désignée sous le vocable « clé de solidarité travaux » est calculée selon les critères suivants :

- 90 % correspondant à la répartition de la population située sur le périmètre du syndicat entre les EPCI à fiscalité propre suivants : Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté d'agglomération Méditerranée Porte des Maures et la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- 10 % correspondant à la répartition de la superficie de l'ensemble du syndicat entre les EPCI à fiscalité propre suivants : Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté d'agglomération Méditerranée Porte des Maures et la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Les clés de solidarité syndicat et de solidarité travaux définies par le présent article sont calculées et traduites en pourcentage conformément au tableau joint en annexe des présents statuts (Annexe 2). Ce tableau sera actualisé à chaque renouvellement du comité syndical et approuvé par délibération du comité syndical se prononçant à la majorité simple.

Lors de cette actualisation, la population de référence correspondra à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les nouveaux délégués sont désignés

#### **Article 17 - Comptabilité :**

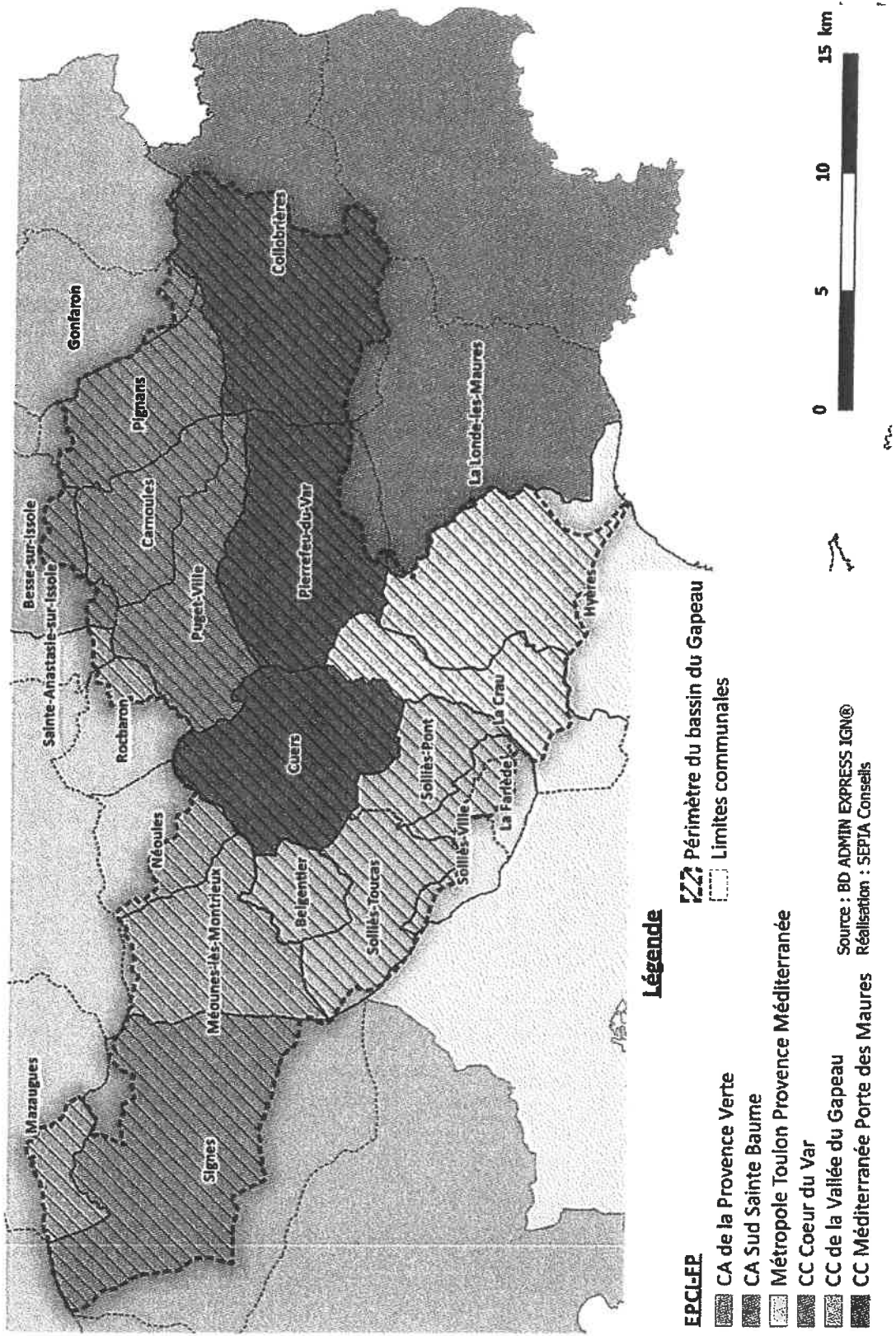
Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de l'arrondissement où le Syndicat a son siège.

#### **Article 18 : Dissolution du Syndicat**

Le Syndicat est dissous selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 à L.5212-34 du CGCT.



ANNEXE 1 – Cartographie représentant le périmètre de l'EPTB (syndicat mixte)



**ANNEXE 2 – Tableau de calcul des clés de répartition financière établi sur la base des données de population INSEE de 2017**

**Clé de solidarité syndicat :**

EPCI-FP	Part du syndicat sur l'EPCI en superficie	Répartition de la population par EPCI	Clés de solidarité syndicat
CA de la Provence Verte	11.49%	4.70%	5.38%
CA du Sud Sainte-Baume	13.71%	1.74%	2.94%
CC Cœur du Var	18.64%	13.04%	13.60%
CC de la Vallée du Gapeau	12.68%	26.48%	25.10%
CC Méditerranée Porte des Maures	30.22%	18.75%	19.89%
Toulon-Provence-Méditerranée	13.25%	35.29%	33.09%
<b>TOTAL Syndicat</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

**Clé de solidarité travaux :**

EPCI-FP	Part du syndicat sur l'EPCI en superficie	Répartition de la population par EPCI	Clés de solidarité travaux
CC Cœur du Var	24.92%	13.94%	15.04%
CC de la Vallée du Gapeau	16.96%	28.30%	27.17%
CC Méditerranée Porte des Maures	40.41%	20.04%	22.08%
Toulon-Provence-Méditerranée	17.72%	37.72%	35.72%
<b>TOTAL Syndicat</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>